



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 2 novembre 2020
Numéro du rôle 2018/AB/407
Décision dont appel 15/13585/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif

DRUG OPERA SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Grétry 51,
partie appelante,
représentée par Maître Brian BAEL, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

Monsieur D.,
partie intimée,
ne comparaisant pas,

★

★ ★

I. LES FAITS

La SA DRUG OPERA exploite une taverne-restaurant.

Elle y a occupé monsieur D. en tant que serveur dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 4 février 2013.

Le 31 mars 2015, monsieur D. a remis à DRUG OPERA un certificat médical le déclarant incapable de travailler du 30 mars au 19 avril 2015.

Le 7 avril 2015, monsieur D. a rédigé et signé, sur son lieu de travail, une déclaration écrite indiquant que « le certificat d'incapacité de travail du 30/03/2015 au 19/04/2015 est un certificat de complaisance et doit être considéré comme nul et non avenue » (sic).

Le 10 avril 2015, DRUG OPERA a licencié monsieur D. sans indemnité ni préavis pour motif grave. Les raisons invoquées sont les suivantes :

« Fin mars 2015, vous nous remettiez un certificat médical d'incapacité de travail couvrant la période du 30 mars au 19 avril 2015.

Le 7 avril 2015, vous vous êtes présenté sur votre lieu de travail pour nous informer que vous aviez des remords d'avoir sollicité un certificat de complaisance, auprès d'un médecin, et ce au motif que vous aviez mal supporté une altercation que vous aviez eue avec une de nos clientes.

Le 7 avril 2015, vous avez dès lors rédigé une attestation manuscrite aux termes de laquelle vous écrivez 'que le certificat d'incapacité de travail du 30/03/2015 au 19/04/2015 est un certificat de complaisance et doit être considéré comme nul et non avenue' attestation que vous nous avez remise en mains propres.

L'attestation précitée met à jour la malhonnêteté qui vous anime lorsque vous avez sollicité un certificat de complaisance. (...) ».

Monsieur D. a répondu par une lettre affirmant avoir écrit l'attestation du 7 avril sous la pression de son employeur, alors qu'il n'était pas dans son état normal et s'était rendu sur son lieu de travail après avoir été menacé de ne pas se voir payer son salaire garanti ni le solde de son salaire en temps voulu.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur D. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner DRUG OPERA à lui :

- payer la somme de 5.015,85 euros, au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater du 10 avril 2015 ;
- délivrer la fiche de salaire de clôture des comptes et à verser, au titre d'astreinte, la somme de 15 euros par jour « et par document manquant » à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- payer les frais et dépens de l'instance.

A titre subsidiaire, Monsieur D. a sollicité la fixation de l'indemnité de procédure au montant minimum.

Par un jugement du 3 mai 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Condamne la S.A. DRUG OPERA à payer à Monsieur D. la somme de 5.015,85 €, au titre d'indemnité compensatoire équivalente à 7 jours et 9 semaines de rémunération, majorée des intérêts légaux et judiciaires à partir du 10 avril 2015 jusqu'au parfait paiement ;

Condamne la S.A. DRUG OPERA à délivrer à Monsieur D. , la fiche de paie afférente à l'indemnité compensatoire de préavis et à une astreinte de 15,00 € par jour de retard dans la délivrance de document à dater du 8^{ème} jour suivant la signification du présent jugement ;

Condamne la S.A. DRUG OPERA aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de Monsieur D. à 0,00 €. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

DRUG OPERA demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3 mai 2017, de déclarer la demande originaire de monsieur D. recevable, mais non fondée et de condamner celui-ci aux frais de justice.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de DRUG OPERA a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 3 mai 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 juin 2018, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur D. a déposé ses conclusions le 28 septembre 2018 et le 14 mars 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

DRUG OPERA a déposé ses conclusions le 14 janvier 2019 et le 10 mai 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

DRUG OPERA a été entendue à l'audience publique du 21 septembre 2020. Monsieur D. a fait défaut, bien qu'il ait été régulièrement convoqué conformément à l'article 747§1 du Code judiciaire. DRUG OPERA a demandé la poursuite de la procédure en l'absence de monsieur D. .

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La condamnation à payer une indemnité compensatoire de préavis de 5.015,85 euros et à délivrer la fiche de paie est confirmée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La contestation porte sur le motif du licenciement de monsieur D. sans préavis ni indemnité.

Rappel des principes relatifs au motif grave

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Il incombe à l'employeur de le démontrer.

La notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, comporte trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais concrètement en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il a été posé¹. Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave².

Application des principes en l'espèce

Selon DRUG OPERA, monsieur D. s'est présenté spontanément sur son lieu de travail le 7 avril 2015, mu par le remords, pour avouer avoir sollicité un certificat de complaisance auprès d'un médecin.

¹ C.trav. Bruxelles, 27 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 152.

² Cass., 20 novembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 190.

Monsieur D. n'a pas précisé, dans son attestation du 7 avril, ce qu'il entendait exactement par 'certificat de complaisance'.

Il est établi par les pièces du dossier que le médecin consulté le 31 mars 2015 lui a prescrit un antidépresseur et un anxiolytique et que ces médicaments lui ont été délivrés à la pharmacie dès le lendemain, 1^{er} avril. Il s'agit d'une médication assez lourde, d'après les pièces déposées. Il s'en déduit que monsieur D. présentait effectivement, le 31 mars 2015, un sérieux problème de santé justifiant la prescription de ce traitement.

DRUG OPERA considère, sur la base de son 'attestation' du 7 avril 2015, que monsieur D. n'était en réalité pas en incapacité de travail à partir du 30 mars 2015. La conséquence normale de l'absence injustifiée est le non-paiement de la rémunération. En fonction des circonstances, l'absence injustifiée peut également constituer une faute, éventuellement grave, susceptible de donner lieu à d'autres sanctions, pouvant aller jusqu'au licenciement sans indemnité ni préavis. Tel n'est toutefois le cas que si la faute a rendu immédiatement et définitivement impossible le maintien de la relation de confiance qui doit exister entre les parties.

En l'espèce, la démarche spontanée de monsieur D. qui s'est présenté, mu par le remord, pour expliquer avoir sollicité ce qu'il a appelé un « certificat de complaisance », alors qu'il présentait pourtant réellement un problème de santé, constitue une circonstance particulière qui conduit la cour à estimer, tout comme le tribunal, que le comportement de monsieur D. n'était pas de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible la poursuite d'une relation de confiance entre les parties. Le non-paiement de la rémunération et un avertissement auraient suffi à sanctionner ce comportement.

Pour ces raisons, le jugement doit être confirmé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu DRUG OPERA en l'absence de monsieur D. à l'audience et après avoir examiné les conclusions et pièces déposées par les deux parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute DRUG OPERA ;

Met à charge de DRUG OPERA les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir :

- **l'indemnité de procédure, liquidée à 0 euro pour Monsieur D. ,**
- **la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier chef de service f.f.

O. WILLOCX,

V. PIRLOT,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 novembre 2020, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente,
A. DE CLERCK, greffier chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,